

Référence : C.N.127.2026.TREATIES-XI.B.16.73 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 73. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION: I. DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LEURS  
DISPOSITIFS DE PROTECTION LATÉRALE (DPL); II. DES DISPOSITIFS DE  
PROTECTION LATÉRALE (DPL); III. DES VÉHICULES EN CE QUI  
CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION  
LATÉRALE (DPL) D'UN TYPE HOMOLOGUÉ CONFORMÉMENT À LA  
PARTIE II DU PRÉSENT RÈGLEMENT

JAPON : APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 73

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 avril 2026.

Le Règlement entrera en vigueur pour le Japon le 5 juin 2026 conformément au paragraphe 7 de l'article 1 de l'Accord qui stipule :

« Toute Partie contractante n'appliquant pas un règlement peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification... »

Le 6 avril 2026

